

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-11-029690-248

DATE : 18 octobre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE E LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES DE :***

CHRONO AVIATION INC.

et

9266-4325 QUÉBEC INC.

et

CHRONO JET INC.

et

9351-7399 QUÉBEC INC.

et

SERVICES AÉRIENS LUX INC./LUX AIR SERVICES INC.

et

AVIONIQUE WAAS INC./WAAS AVIONICS INC.

Débitrices-Requérantes

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur proposé

ORDONNANCE INITIALE

VU de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale modifiée et reformulée et pour mesures connexes* en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée (la « **LACC** »), déposée par Chrono Aviation inc., 9266-4325 Québec inc., Chrono Jet inc., 9351-7399 Québec inc., Services Aériens LUX inc./LUX Air Services inc. et Avionique WAAS inc./WAAS Avionics inc. (collectivement appelées le « **Groupe Chrono** » ou les « **Débitrices** »), les pièces et la déclaration sous serment de Vincent Gagnon-Pouliot déposées au soutien de celle-ci (la « **Requête** »), le consentement de Restructuration Deloitte inc. à agir en qualité de contrôleur (« **Deloitte** » ou le « **Contrôleur** »), ainsi que le rapport de Deloitte en sa qualité de Contrôleur proposé en date du 17 octobre 2024 (le « **Rapport du Contrôleur** »), se fondant sur les représentations des avocats et ayant été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis, qui seront vraisemblablement touchées par la charge constituée en vertu de la présente ordonnance, ont été avisées au préalable de la présentation de la Requête;

CONSIDÉRANT que les débitrices requérantes satisfont aux conditions de nature économique et financière prévues à la LACC;

CONSIDÉRANT plus particulièrement la preuve d'un endettement supérieur à 5 millions de dollars envers les créanciers¹;

CONSIDÉRANT que les débitrices requérantes sont insolvable au sens de la LACC et de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*² plus particulièrement en ce que :

- elles sont incapables de faire honneur à leurs obligations au fur et à mesure de leurs échéances;
- elles ont cessé d'acquitter leurs obligations dans le cours normal des affaires;
- la totalité de leurs biens est insuffisante pour acquitter toutes leurs obligations échues ou à échoir;

¹ Article 3(1) de la LACC.

² L.R.C. (1985) C-D-3.

CONSIDÉRANT que le Tribunal est convaincu que la mesure recherchée est opportune³ et qu'il y a lieu d'exercer son pouvoir discrétionnaire conformément aux enseignements de la Cour suprême du Canada⁴ notamment en ce qu'elle tend à la réalisation des objectifs réparateurs de la LACC tels que :

- régler de façon rapide, efficace et impartiale l'insolvabilité d'un débiteur;
- préserver et maximiser la valeur de ses actifs;
- assurer un traitement juste et équitable des réclamations;
- protéger l'intérêt public ;
- établir un équilibre entre les coûts et les bénéfices d'écoulant de la restructuration ou de la liquidation d'une compagnie;
- éviter les pertes sociales et économiques;
- protéger les emplois et les collectivités touchées par ces difficultés financières.

CONSIDÉRANT le témoignage de Monsieur Éric Vincent, représentant du contrôleur proposé, de même que son rapport R-3;

CONSIDÉRANT qu'il est approprié de rendre une ordonnance initiale en vertu de la LACC prévoyant, notamment, la suspension de toutes les procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs Biens (tels que définis ci-après), incluant toute procédure visant la revendication de ces derniers;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCORDE** la Requête;

[2] **REND** la présente ordonnance en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance initiale** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- a) Notification;
- b) Application de la LACC;
- c) Prise d'effet;
- d) Consolidation administrative;
- e) Plan d'arrangement;
- f) Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs Biens;
- g) Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants;

³ Article 11.02 (3) LACC.

⁴ 9554-9186 Québec inc. c. Callidus Capital Corp., 2020 CSC 10.

- h) Possession de Biens et exercice des activités;
- i) Créancières non affectées;
- j) Non-exercice des droits ou actions en justice;
- k) Non-interférence avec les droits;
- l) Continuation des services;
- m) Non-dérogation aux droits;
- n) Indemnisation des Administrateurs et dirigeants;
- o) Restructuration;
- p) Pouvoirs du Contrôleur;
- q) Charge d'administration;
- r) Priorités et dispositions générales relatives à la Charge d'administration;
- s) Calendrier et détails des audiences;
- t) Audience portant sur l'Ordonnance initiale modifiée et reformulée;
- u) Dispositions générales.

A) Notification

- [3] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui.
- [4] **DÉCLARE** que les Débitrices ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis, susceptibles d'être affectées par la charge créée par la présente Ordonnance initiale.
- [5] **PERMET** la notification de l'Ordonnance initiale à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

B) Application de la LACC

- [6] **DÉCLARE** que les Débitrices constituent des compagnies débitrices auxquelles la LACC s'applique.

C) Prise d'effet

[7] **DÉCLARE** que cette Ordonnance initiale et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Québec, province de Québec, à la date de cette Ordonnance initiale (l'« **Heure de prise d'effet** »).

D) Consolidation administrative

[8] **ORDONNE** la consolidation des procédures de restructuration des Débitrices en vertu de la LACC (les « **Procédures en vertu de la LACC** ») sous un seul numéro de dossier, soit le n° 200-11-029690-248.

[9] **ORDONNE** que toutes les demandes, requêtes et autres procédures et documents en lien avec les Procédures en vertu de la LACC soient dorénavant déposés sous le numéro de dossier n° 200-11-029690-248.

[10] **DÉCLARE** que la consolidation des Procédures en vertu de la LACC à l'égard des Débitrices ne sera qu'à des fins administratives et n'aura pas pour effet de consolider des actifs et des biens ou des dettes et des obligations de chacune des Débitrices, y compris, mais sans s'y limiter, aux fins d'un Plan (défini ci-après) qui pourrait être proposé ultérieurement.

E) Plan d'arrangement

[11] **DÉCLARE** que les Débitrices ont l'autorité requise afin de déposer auprès du Tribunal et de présenter à leurs créanciers un ou plusieurs plans de transaction, d'arrangement ou de compromis conformément aux dispositions de la LACC (le « **Plan** » ou les « **Plans** »).

F) Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs Biens

[12] **ORDONNE** que, jusqu'au 28 octobre 2024 inclusivement ou à une date ultérieure que le Tribunal pourra fixer (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement, les « **Procédures** ») ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Débitrices, ou qui affecte les entreprises et les activités commerciales des Débitrices (l'« **Entreprise** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel qu'ordonné au paragraphe [22] des présentes, sauf avec la permission de ce Tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Débitrices ou affectant l'Entreprise ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le Tribunal en autorise la continuation, le cas échéant, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

[13] **ORDONNE** que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province soient suspendus selon les termes et les conditions de l'article 11.09 de la LACC.

G) Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et des dirigeants

[14] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) de la LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des Débitrices (chacun un « **Administrateur** » et collectivement, les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation des Débitrices lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

H) Possession de Biens et exercice des activités

[15] **ORDONNE** que les Débitrices demeurent en possession et conservent le contrôle de leurs éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement, les « **Biens** »), le tout conformément aux termes et aux conditions de cette Ordonnance initiale.

[16] **ORDONNE** que, sous réserve de la présente Ordonnance initiale, les Débitrices sont autorisées à poursuivre leurs transactions en cours et à conclure de nouvelles transactions entre elles et à continuer à acheter et à vendre des biens et des services, et à allouer, à percevoir et à payer les coûts, dépenses et autres montants dus pour ces biens et services, dans tous les cas, dans le cours normal de leurs affaires et de manière consistante avec les pratiques antérieures des Débitrices (collectivement, les « **Opérations intersociétés** »). Toutes les Opérations intersociétés effectuées dans le cours normal de leurs affaires entre les Débitrices se poursuivent selon des modalités conformes aux arrangements existants ou aux pratiques antérieures, sous réserve de modifications qui y sont apportées ou des principes directeurs, des politiques ou des procédures que le Contrôleur peut exiger, ou sous réserve de la présente Ordonnance initiale ou d'une autre ordonnance de ce Tribunal.

[17] **ORDONNE** que, sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance initiale et de la LACC, les Débitrices pourront payer, sans en avoir l'obligation, toutes les dépenses raisonnables engagées par les Débitrices pour l'exploitation de l'Entreprise dans le cours normal des affaires après la présente Ordonnance initiale, lesquelles dépenses comprendront, notamment :

- a) toutes les dépenses et les dépenses en capital raisonnablement nécessaires à la préservation des Biens ou de l'Entreprise, étant entendu que toute dépense en capital supérieure à 100 000 \$ devra préalablement être approuvée par le Contrôleur;

- b) le paiement des Biens ou des services effectivement fournis aux Débitrices après la date de la présente Ordonnance initiale; et
- c) toutes les paies, tous les salaires, toutes les primes, toutes les dépenses, tous les avantages et toutes les indemnités de vacances payables aux employés des Débitrices après la date de la présente Ordonnance initiale, dans chaque cas encourus dans le cours normal des affaires et conformément aux politiques de rémunération et ententes existantes

[18] **AUTORISE** les Débitrices à acquitter, conformément aux exigences légales, ou à payer :

- a) tout montant réputé en fiducie prévu par la loi en faveur de la Couronne du chef du Canada ou d'une province du Canada, ou de toute autre autorité fiscale, qui est exigé par la loi, ce qui inclut notamment (i) l'assurance-emploi, (ii) la pension de retraite du Canada, (iii) la pension de retraite du Québec et (iv) les impôts sur le revenu; et
- b) toutes les taxes sur les produits et services, les taxes de ventes harmonisées ou autres taxes de vente applicables (collectivement, les « **Taxes de vente** ») qui doivent être remises dans le cours normal des affaires par les Débitrices ou qui doivent être perçues après la date de la présente Ordonnance initiale.

[19] **ORDONNE** que les Débitrices aient le droit de payer les dépenses énumérées ci-après :

- a) toutes les paies, tous les salaires, toutes les primes, toutes les dépenses, tous les avantages et toutes les indemnités de vacances, dus et payables aux employés des Débitrices à la date de la présente Ordonnance initiale, dans chaque cas encourus dans le cours normal des affaires et conformément aux politiques de rémunération et ententes existantes;
- b) les honoraires et débours de tout agent engagé par les Débitrices dans le cadre de la présente instance à leurs taux et frais habituels; et
- c) avec le consentement du Contrôleur, les montants dus pour les biens ou services effectivement fournis aux Débitrices par des fournisseurs avant la date de la présente Ordonnance initiale jusqu'à un montant total maximum de 500 000 \$, si, de l'avis des Débitrices, le fournisseur est essentiel aux activités et aux opérations courantes des Débitrices.

I) Créancières non affectées

[20] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que la Banque Nationale du Canada (« **BNC** »), LBC Capital inc. (« **LBC** »), BDC Capital inc. (« **BDC Capital** »), la Banque de

développement du Canada (« **BDC** »), Investissement Québec (« **IQ** ») – uniquement pour la portion garantie de sa créance – et Q-12 Capital, s.e.c. (« **Q-12** », collectivement avec BNC, LBC, BDC Capital, BDC et IQ, les « **Créancières garanties** ») sont des créancières non visées et non affectées dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC et ne sont pas assujetties à la Période de suspension ou à toute autre limitation aux droits des créanciers prévues à la présente Ordonnance initiale. Rien dans la présente Ordonnance initiale ne doit être interprété comme empêchant les Créancières garanties de pouvoir exécuter leur garanties et sûretés à l'encontre des Biens des Débitrices conformément à leurs droits contractuels ou découlant de la présente Ordonnance initiale.

[21] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que les créances de la BNC, LBC, BDC Capital, BDC, IQ – uniquement pour la portion garantie de sa créance – et Q-12 ne peuvent pas faire l'objet d'un quelconque compromis ou arrangement, y compris dans le cadre des Procédures sous la LACC ou de tout Plan pouvant en résulter.

J) Non-exercice des droits ou actions en justice

[22] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 de la LACC, tout droit ou action en justice (incluant tout droit de résolution ou revendication) de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement les « **Personnes** » et, individuellement, la « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui a un impact sur l'Entreprise, les Biens ou sur toute partie de l'Entreprise ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu, à moins d'une permission octroyée par le Tribunal.

[23] **DÉCLARE** que si des droits, des obligations, des délais ou des périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Débitrices, aux Biens ou à l'Entreprise, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, de toute entente ou de tout arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Débitrices font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (la « **LFI** »), il ne sera pas tenu compte, quant aux Débitrices, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance initiale et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours prévues aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

K) Non-interférence avec les droits

[24] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par les Débitrices, à moins d'obtenir le consentement écrit des Débitrices et du Contrôleur, ou la permission du Tribunal.

L) Continuation des services

[25] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et en vertu de l'article 11.01 de la LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Débitrices ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, service de traitement de données, service bancaire centralisé, service de paie, assurance, transport, service utilitaire ou autres produits et services rendus disponibles aux Débitrices soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le Tribunal, d'interrompre, de changer, de ne pas renouveler, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services pouvant être requis par les Débitrices et que les Débitrices aient le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, adresses Internet, noms de domaines Internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance initiale soient payés par les Débitrices, sans qu'elles aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Débitrices ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par les Débitrices avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le Tribunal.

[26] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 de la LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Débitrices et, par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances d'argent ou fournir du crédit aux Débitrices.

[27] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, l'argent en espèces ou les équivalents d'espèces déposées par les Débitrices auprès de toute Personne, incluant toute institution financière, pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte bancaire ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin (i) de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance initiale ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension, (ii) de régler des

intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière (i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Débitrices et dûment honoré par cette institution ni (ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte des Débitrices jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

M) Non-dérogation aux droits

[28] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (la « **Partie émettrice** ») à la demande des Débitrices, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance initiale ou antérieurement, pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance initiale. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

N) Indemnisation des Administrateurs et dirigeants

[29] **ORDONNE** que les Débitrices indemnisent leurs Administrateurs de toutes réclamations relatives à toute obligation ou responsabilité qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants des Débitrices à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 de la LACC.

O) Restructuration

[30] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de leurs activités commerciales et affaires financières (la « **Restructuration** »), les Débitrices ont, sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve du consentement préalable du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du Tribunal, le droit de faire ce qui suit :

- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de leurs exploitations ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elles jugeront approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan ou les Plans;
- b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation de l'Entreprise ou des Biens, entièrement ou en partie, sous

réserve d'une nouvelle ordonnance du Tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe c);

- c) procéder à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 50 000 \$ ou 50 000 \$ dans l'ensemble;
- d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, leurs employés, selon ce qu'elles jugent approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles la Débitrice concernée et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan ou les Plans, selon ce que la Débitrice concernée peut déterminer;
- e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre la Débitrice concernée et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin dans le Plan ou les Plans, et en traiter toutes les conséquences; et
- f) sous réserve de l'article 11.3 de la LACC, céder tous droits et toutes obligations de la Débitrice concernée.

[31] **DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur de la Débitrice concernée en vertu de l'article 32 de la LACC et du paragraphe [30]e) de l'Ordonnance initiale, alors (i) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant à la Débitrice concernée et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et (ii) au moment de la prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre la Débitrice concernée, rien dans les présentes ne relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant.

[32] **ORDONNE** que la Débitrice concernée donne au locateur concerné un préavis de ses intentions de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si la Débitrice concernée a déjà quitté les locaux loués, elle ne sera pas considérée occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui l'oppose au locateur.

- [33] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, les Débitrices peuvent, sous réserve du consentement préalable du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du Tribunal, régler les réclamations de leurs clients et de leurs fournisseurs qui sont contestées.
- [34] **DÉCLARE** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)(c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5 et aux dispositions comparables des lois provinciales, les Débitrices sont autorisées, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elles ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, le « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou les Plans ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec la Débitrice concernée des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés à la Débitrice concernée ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou des Plans ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que la Débitrice concernée en faisait.

P) Pouvoirs du Contrôleur

- [35] **ORDONNE** que Deloitte soit, par les présentes, nommé comme Contrôleur afin de surveiller l'exploitation de l'Entreprise et les affaires financières des Débitrices à titre d'officier de ce Tribunal et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et des obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :
- a) doive, dès que possible, (i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, (ii) rendre l'Ordonnance initiale publique de la manière prescrite par la LACC, (iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre les Débitrices, les informant que l'Ordonnance initiale est disponible publiquement et, (iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents;

- b) doive superviser les recettes et les débours des Débitrices;
- c) doive assister les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, pour traiter avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- d) doive assister les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, dans la préparation de leur état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- e) doive assister et conseiller les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, dans l'examen de leurs activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficiences de l'exploitation;
- f) doive assister les Débitrices relativement à la Restructuration, dans les négociations avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées et dans la tenue et l'organisation de toute assemblée visant le Plan et dans la tenue d'un ou plusieurs votes;
- g) doive faire rapport au Tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Débitrices, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le Tribunal puisse ordonner;
- h) doive aviser le Tribunal et les parties intéressées incluant, mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance initiale, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou des affiliations avec le Contrôleur;
- j) puisse retenir les services d'avocats dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance initiale ou de la LACC;
- k) puisse agir à titre de représentant étranger des Débitrices ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- l) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance initiale ou la LACC; et

- m) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance initiale ou la LACC ou exigées par ce Tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le Tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'Entreprise et dans les affaires financières des Débitrices, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'Entreprise ou les affaires financières des Débitrices.

- [36] **ORDONNE** que les Débitrices et leurs Administrateurs, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance initiale accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et à l'Entreprise, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Débitrices dans le cadre des obligations et des responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.

- [37] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie aux avocats des Débitrices. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance initiale ou à la LACC. Dans le cas d'informations de nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Débitrices, à moins de directive contraire du Tribunal.

- [38] **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'Entreprise des Débitrices ou continue d'employer les employés des Débitrices, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC.

- [39] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur ou l'un de ses représentants en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur, à ses avocats et aux avocats des Débitrices. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa [34](i) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.

Q) Charge d'administration

- [40] **ORDONNE** aux Débitrices d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, des avocats du Contrôleur et des avocats des Débitrices au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de

l'Ordonnance initiale, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.

[41] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et débours professionnels du Contrôleur, des avocats du Contrôleur et des avocats des Débitrices encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance initiale à l'égard de la présente instance et du Plan, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 450 000 \$ (la « **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie au paragraphe [42] des présentes.

R) Priorités et dispositions générales relatives à la Charge d'administration

[42] **DÉCLARE** que la Charge d'administration est de rang supérieur et prioritaire à celui de toutes autres hypothèques, tous gages, toutes sûretés, toutes priorités, toutes charges ou toutes garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par cette Charge d'administration, incluant les fiducies réputées à l'égard des retenues à la source non versées, créées par diverses lois fédérales et provinciales, notamment (i) la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch 1, (ii) la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, et (iii) le *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), mais à l'exception des droits des titulaires de réserves de propriétés et crédits-baux valides et opposables qui visent les Biens des Débitrices.

[43] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Débitrices n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui de la Charge d'administration, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du Tribunal.

[44] **DÉCLARE** que la Charge d'administration grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Débitrices, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

[45] **DÉCLARE** que la Charge d'administration et les droits et recours des bénéficiaires de cette charge, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : (i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; (ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard des Débitrices en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des Débitrices, ou (iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une

entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Débitrices (la « **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention avec un tiers :

- a) la constitution de la Charge d'administration n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Débitrices à une Convention avec un tiers à laquelle elles sont parties; et
- b) les bénéficiaires de la Charge d'administration n'engagent pas de responsabilité envers quelque Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution de la Charge d'administration ou découlant de celle-ci.

[46] **DÉCLARE** que nonobstant : (i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, (ii) toute demande d'ordonnance de faillite émise en vertu de la LFI ou requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Débitrices conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débitrices qui y est faite ou réputée avoir été faite, et (iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Débitrices conformément à l'Ordonnance et à l'octroi de la Charge d'administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[47] **DÉCLARE** que la Charge d'administration est valide et exécutoire à l'encontre de tous les Biens des Débitrices et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Débitrices, et ce, à toute fin.

S) Calendrier et détails des audiences

[48] **ORDONNE** que toute personne souhaitant s'opposer à une demande déposée par les Débitrices ou le Contrôleur dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC doit notifier une contestation écrite détaillée de l'objection à la demande et les motifs de cette objection (la « **Contestation** ») par écrit aux Débitrices et au Contrôleur, avec une copie à toutes les personnes sur la liste de notification, au plus tard à 17 heures, heure de Québec, à la date qui précède de trois (3) jours ouvrables la date de présentation de la demande visée par la Contestation (la « **Date limite de contestation** »).

[49] **ORDONNE** que, si aucune Contestation n'est signifiée à la Date limite de contestation, le juge saisi de la demande (le « **Juge saisi** ») pourra déterminer : (a) si une audience est nécessaire; (b) si cette audience aura lieu en personne, par téléphone, par audition virtuelle ou par des représentations écrites

seulement; (c) si des représentations écrites sont requises par les parties qu'il identifiera (collectivement, les « **Détails de l'audience** »). En l'absence d'une telle décision, une audience sera tenue dans le cours normal des choses.

[50] **ORDONNE** que, si aucune Contestation n'est signifiée à la Date limite de contestation, les Débitrices doivent communiquer avec le Juge saisi pour savoir si une décision a été prise par le Juge saisi concernant les Détails de l'audience. Les Débitrices communiqueront ensuite à la liste de notification des Détails de l'audience.

[51] **ORDONNE** que, si une Contestation est signifiée avant la Date limite de contestation, les parties intéressées comparaitront devant le Juge saisi à la date et à l'heure de présentation prévues à la demande, ou à une heure antérieure ou postérieure fixée par le Tribunal, selon les instructions du Tribunal, pour (i) poursuivre l'audience à la date et à l'heure de présentation prévues à la demande; ou (ii) établir un échéancier pour la remise des documents et l'audition de la demande contestée et d'autres questions s'y rattachant, y compris les mesures provisoires, selon ce que le Tribunal pourrait ordonner.

T) Audience portant sur l'Ordonnance initiale modifiée et reformulée

[52] **ORDONNE** que nonobstant le paragraphe [48], une audience en lien avec la Requête des Débitrices pour l'émission d'une ordonnance initiale modifiée et reformulée et la Demande à être déposée pour approuver une transaction, une ordonnance de dévolution inversée et une distribution aura lieu le 28 octobre 2024 à 9h par des moyens déterminés par le Tribunal qui seront communiqués à la liste de notification.

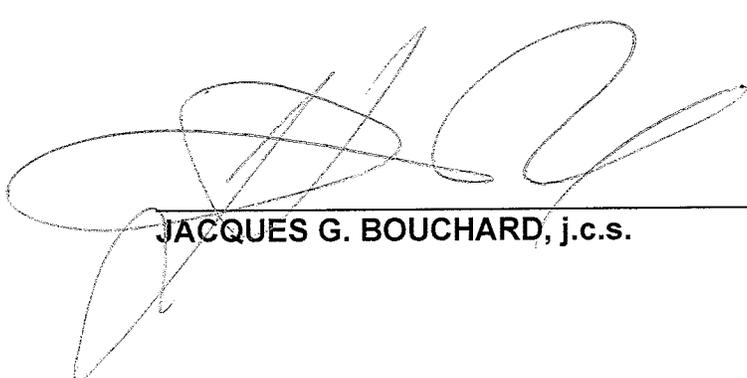
U) Dispositions générales

[53] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne constitue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, ou avocats des Débitrices ou du Contrôleur, en relation avec l'Entreprise ou les Biens des Débitrices, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du Tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours aux avocats des Débitrices et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.

[54] **ORDONNE** que les pièces R-5 à R-14 et les annexes A, B, C et D du Rapport du Contrôleur (pièce R-3) déposées à l'appui de la Requête soient gardées confidentielles et conservées sous scellés jusqu'à nouvel ordre du Tribunal et **PREND ACTE** de l'engagement des Débitrices de fournir lesdites pièces et annexes aux parties, sous réserve d'un accord de confidentialité, à l'exclusion des concurrents des Débitrices.

- [55] **DÉCLARE** que l'Ordonnance initiale et la procédure et la Requête y menant ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut des Débitrices ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.
- [56] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, les Débitrices et le Contrôleur sont libres de notifier ou de signifier tout avis, tout formulaire de preuve de réclamation, toute procuration, toute note d'information ou tout autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Débitrices, le document ainsi signifié étant réputé avoir été reçu à la date de livraison s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant s'il est livré par messagerie, ou trois (3) jours ouvrables suivant sa mise à la poste s'il est envoyé par courrier ordinaire.
- [57] **DÉCLARE** que les Débitrices et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en les envoyant par courriel aux adresses courriel des avocats.
- [58] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux avocats des Débitrices et au Contrôleur et ne l'ait déposé au Tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de notification préparée par le Contrôleur, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
- [59] **DÉCLARE** que les Débitrices ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance initiale, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
- [60] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance initiale ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours aux Débitrices, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner, une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de suspension découlant de l'Ordonnance initiale, à moins d'ordonnance contraire du Tribunal.

- [61] **DÉCLARE** que l'Ordonnance initiale et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [62] **DÉCLARE** que le Contrôleur, moyennant le consentement préalable des Débitrices, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance initiale et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger des Débitrices. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.
- [63] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance initiale.
- [64] **DÉCLARE** que, aux fins de toute demande auprès d'une autorité étrangère, le lieu où les Débitrices ont leurs principales places d'affaires se trouve dans la province de Québec, au Canada.
- [65] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance initiale nonobstant tout appel.
- [66] **LE TOUT** sans frais.



JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

200-11-029690-248

PAGE : 20

Me François Valin
Me Geneviève McLean
BCF S.E.N.C.R.L.
Avocats des Débitrices

Me Christian Roy
Me Jacques-André Simard
NORTON ROSE FULBRIGHT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats du Contrôleur

Date d'audience : 18 octobre 2024
Domaine du droit : civil